COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAL LIROU ST CHINIANAIS
1 ALLEE DU LANGUEDOC
34620 PUISSERGUIER

CONSEIL DE COMMUNAUTE
du 17 juin 2015 à 18h00

Le Conseil de Communauté se réunit le **17 juin 2015 à 18h00**, à la Salle du Conseil du siège de la Communauté sous la Présidence de **Monsieur BADENAS Jean-Noël**.

Présents : **BOURDEL Etienne, ROGER Jérôme, POLARD Pierre, GIL Isabelle, DUCLOS Gilles, CAZALS Thierry, AFFRE Gérard, FAVETTE Jean-François, BOUZAC Marie-Rose (procuration Favette), BOSC Bernard, PONS Marie-Pierre, BARTHES Bruno (procuration Légier), LEGIER Joséphine, SOLA Hedwige, FRANCES André, GLEIZES Gérard, BARDY Pierre, CARABELLI Jacqueline, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé (procuration Badenas), ALBO Marie-Line, LE PETITCORPS Gilbert, DAUZAT Elisabeth, ENJALBERT Bruno (procuration Faivre), FAIVRE Marylène, PETIT Jean-Christophe**.

Absents: **BRASSET Véronique, GARY Michel, RIVAYRAND Gilbert, ORTIZ Serge, SYLVESTRE Lucien.**

Secrétaire de séance : **SOLA Hedwige**

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité par le conseil.
Monsieur le Président propose au conseil de rajouter à l'ordre du jour :

- Poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil approuve la modification de l'ordre du jour.

MODIFICATIF BUDGET SERVICE TOURISME DE LA LIGNE EPIC VERS OT DU CANAL DU MIDI ET DU ST CHINIANAIS:(077)

Monsieur le Président rappelle au conseil les délibérations n°**2015-047 – 2015-048 – 2015-049** allouant une subvention de **242 144€** pour **l'EPIC**, une de **16 000€** pour **l'OTI du Terroir St-Chinianais** et une de **97 300€** pour **l'OTI du Canal du Midi**.

Il indique au conseil que ces montants correspondaient à un fonctionnement de 6 mois pour ces structures.

L'EPIC étant constitué qu'au **1er septembre 2015**, il y a donc lieu de modifier les montants alloués comme suit :

- **EPIC du Canal du Midi au St-Chinian - 70 000€ article 65737**
- **OTI Terroir St-Chinianais + 20 000€ article 6574**
- **OTI Canal du Midi + 50 000€ article 6574**

Il invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les virements de crédits précités.

MODIFICATION ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES RELATIVE A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PLANETE LIROU:(078)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 janvier 2014 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de Capestang en date du 10/01/2014;

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes auprès de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Planète Lirou de la Communauté de Communes Canal-Lirou Saint-Chinianais ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes à Puisserguier (34620) ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1°: inscriptions centre de loisirs

2°: séjours

3°: espaces jeunes

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : numéraires ;

2° : chèques

3°: ANCV – chèques vacances

ARTICLE 5 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 100.00€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2 000.00 €**.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au centre des finances publiques de Capestang le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du centre des finances publiques de Capestang la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est soumis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Conseil Communautaire et le comptable assignataire de Capestang de la Régie de recettes Planète Lirou relative à l'accueil de Loisirs Sans Hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DELEGATION SERVICE PUBLIC:(079)

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée des articles **L 1411-1 et L 1411-5** du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la formation de commission de Délégation de Service Public.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, ELIT,

Les délégués à la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

Titulaires	**Suppléants**
BARTHES Bruno	**LE PETITCORPS Gilbert**
BOSC Bernard	**BARDY Pierre**
ROGER Jérôme	**MARTIN Annie**
POLARD Pierre	**DUCLOS Gilles**
PETIT Jean-Christophe	**AFFRE Gérard**

REPARTITION DU FPIC 2015:(080)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2336-1 à L2336-7 et R2336-1 à R2336-6,

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal dénommé « Fonds National des Ressources Intercommunales et Communales » **FPIC**.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition du **FPIC** entre l'établissement de coopération intercommunale et les communes membres.

Monsieur le Président propose au conseil d'instaurer une répartition « dérogatoire libre » et présente une proposition de répartition.

Il indique que toutes les communes doivent délibérer avant le 30 juin 2015.

Monsieur le Président invite le conseil à délibérer,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la répartition « dérogatoire libre » conformément au tableau ci-annexé.

DOTATION DE SOLIDARITE 2015:(081)

Monsieur le Président propose au conseil de verser aux communes une dotation de solidarité au titre de l'exercice 2015 intégrant les critères suivants :

- Base CFE/commune
- Population DGF
- Potentiel fiscal
- Indicateurs de charges (kms voirie, enfants scolarisés)

Il précise que l'institution d'une dotation de solidarité ne revêt pas de caractère obligatoire et invite le conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'instaurer pour l'exercice **2015** le versement d'une dotation de solidarité.

FIXE l'assiette de la dotation et détermine les clés de répartition entre les communes, comme défini dans le tableau ci-annexé.

Cette décision ne s'applique que pour l'exercice **2015**, elle sera réexaminée chaque année, par le conseil, lors du vote du budget.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE A LA COMMUNE DE PUISSERGUIER POUR L'EQUIPEMENT DU SIEGE EN VIDEO PROTECTION:(082)

Monsieur le Président informe le conseil qu'en **2013**, l'ancienne Communauté Canal Lirou avait demandé à être incluse dans le projet de vidéo-protection de la commune de Puisserguier, en souhaitant l'installation de **2** caméras de surveillance devant le siège de la Communauté de Communes.

Il précise que ces travaux sont terminés et présente le décompte définitif de cette opération reprenant l'ensemble des dépenses et recettes liées au projet.

Le montant de la participation revenant à la Communauté de Communes s'élève à 8 919€.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE le montant de la participation à la vidéo-protection de la commune de Puisserguier à hauteur de **8 919€.**

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif **2015**.

POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU:(083)

Monsieur le Président rappelle au conseil que :

Vu les dispositions de la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), définissant les modalités de transferts de compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale ;

Vu le transfert de compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme tenant lieu et carte communale, par délibération en date du 17/09/2014, exercée par la Communauté de Communes Canal-Lirou Saint-Chinianais à compter du 1er Janvier 2015, lui permettant d'achever les procédures d'urbanisme en cours des communes inscrites dans son périmètre conformément à la Loi ALUR ;

Vu les procédures d'urbanisme pouvant être achevées par l'autorité compétente, à savoir :

- L'élaboration du PLU de **Cruzy, Cébazan et Creissan**
- Les modifications du PLU de **Quarante, Capestang et Cessenon-sur-Orb**
- La révision et la modification du POS de **Cazedarnes**

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer à propos de la poursuite de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes précitées,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, AUTORISE

- L'élaboration du PLU de **Cruzy, Cébazan et Creissan**
- Les modifications du PLU de **Quarante, Capestang et Cessenon-sur-Orb**
- La révision et la modification du POS de **Cazedarnes**

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (084)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-4 et L. 1411-5 ainsi que ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et notamment ses articles 38,42 et 43 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Vu l'arrêté du 20 mai 2015, relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg /j de DBO5.
Vu la délibération du conseil de communauté portant définition de l'intérêt communautaire;

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du **9 juillet 2014** portant définition de l'intérêt communautaire, la compétence relative à l'assainissement non collectif à savoir:

- La mise en place et gestion d'un service d'assainissement non collectif,
  a été étendu à l'ensemble du territoire communautaire.

Il rappelle également que des contrats de délégation de service public (DSP) sont en cours pour 12 communes du territoire et que 5 communes restent sans contrat (Capestang, Creissan, Montels, Poilhes et Quarante).

Il précise qu'il convient donc aujourd'hui de retenir le mode de gestion de ce service public local pour les communes susvisées, et propose également au Conseil de Communauté d'approuver le principe d'une gestion déléguée du SPANC par voie d'affermage.

Conformément à l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local... Elles statuent au vu* ***d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire*** »,

Aussi, Monsieur le Président expose ce rapport qui comprend au titre des caractéristiques qualitatives et quantitatives du service et des conditions de tarification du service aux usagers, le projet de convention de gestion délégué.

Il expose les motifs de ce choix, tels que contenus dans le « rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire », qui se résument ainsi :

- Nécessité de professionnaliser l'exploitation de service, la technicité de la matière conduisant la collectivité à rechercher par la voie de l'externalisation la compétence de métier nécessaire à l'accomplissement correct du service, en particulier aux exigences de continuité.
- Sauvegarde de l'intérêt public des usagers d'une part par une maîtrise de l'organisation, de la tarification et du contrôle du service et d'autre part par la mise en œuvre d'une relation de qualité (stabilité, réactivité, suivi) garante de l'efficacité et de l'égalité du service.
- Recherche d'une gestion économique du service par la voie d'une mutualisation des compétences et des coûts, d'une autonomie dans le choix des moyens de fonctionnement du

service et d'une capacité à assurer le risque financier d'exploitation.
- Recherche d'une limitation de la responsabilité juridique du service dans un secteur où le risque contentieux est important et nécessite la mobilisation de compétences juridiques spécialisées.

De plus, afin de parfaire l'information des membres de l'Assemblée délibérante, le Président indique que :

- Il est envisagé une procédure de DSP simplifiée selon un rétro-planning, au vu des dispositions de l'article L.1411-12 du CGCT, eu égard au petit nombre des équipements concernés,

Monsieur le Président présente ensuite les étapes de mise en œuvre de ce type de délégation de service public dont la procédure et les délais à respecter sont fixés par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 susvisée :

- Publicité dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur d'activité concerné en vue du recueil d'offres.
- Ouverture des plis contenant les candidatures par la commission constituée à cet effet, au moins trente jours après la dernière publication.
- Etablissement de la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Envoi à chacun des candidats d'un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer, et, si nécessaire, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.
- Ouverture des plis par la commission précitée, qui donne son avis au vu duquel le Président engage librement toute négociation utile avec les entreprises.
- Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation par le Conseil de Communauté deux mois au moins après la saisine de la commission, les documents correspondants ayant été adressés aux délégués au moins quinze jours avant cette délibération.

Il est par ailleurs rappelé que le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou acceptée.

Monsieur le Président précise qu'à l'issue de la procédure, le délégataire aura pour mission l'exploitation du SPANC dans le cadre d'une convention dont le contenu sera précisé à partir des principes suivants :

Définition du service :

- Gestion et exploitation du service public d'assainissement non collectif confiée à un tiers par voie de délégation de service public, sous forme d'affermage.
- Responsable du bon fonctionnement du service à la charge du fermier, lequel gérera ledit service conformément aux stipulations contractuelles, l'exploitera à ses risques et périls et aura droit aux rémunérations constituées par des redevances perçues directement auprès des usagers.
- Contrôle du service affermé par la Communauté de Communes Canal-Lirou St-Chinianais.

Durée :

La durée du contrat d'affermage sera fixée à 9 ans.

Etablissement du service :

L'affermage aura pour objet l'exploitation du service public d'assainissement non collectif (SPANC) établi par la Communauté de Communes Canal-Lirou St-Chinianais. Le délégataire, chargé

d'assurer le SPANC, s'engagera à procéder aux opérations suivantes, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 et l'arrêté du 27 avril 2012 :

- Sur les installations existantes:
  - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
  - Entretien
- Sur les nouvelles constructions ou installations réhabilitées :
  - Contrôle de conception
  - Contrôle de réalisation

Définition du périmètre d'affermage :

Le périmètre d'affermage sera limité aux communes de Capestang, Creissan, Montels, Poilhes et Quarante et concernera l'ensemble des systèmes d'assainissement non collectif implantés sur ce périmètre.

Conditions d'exploitation du service :

Les prestations que devra assurer le délégataire seront les suivantes :

- Inventaire des installations existantes
- Elaboration et mise à jour du fichier « assainissement non collectif »
- Contrôle de conception
- Contrôle de réalisation
- Diagnostic de l'existant
- Contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien
- Conseil et information
- Entretien des installations

Règlement du service :

Un règlement du service affermé interviendra pour l'application aux usagers des stipulations contractuelles, qui aura pour objet de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le délégataire.

Contrôle du service par la collectivité :

La collectivité contrôlera le SPANC elle-même ou par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle. Elle pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le fermier, lequel devra prêter son concours pour l'accomplissement de la mission de contrôle.

Redevances d'assainissement non collectif :

La rémunération du fermier sera constituée par la redevance d'assainissement non collectif; celle-ci, définie aux articles L. 2224-12, R. 2333-121, R. 2333-122, R. 2333-126 et R. 2333-128 à R. 2333-132 du Code général des collectivités territoriales, couvrira l'ensemble des charges du SPANC et comprendra la rémunération du fermier et la « part collectivité ».

Part collectivité :

Le fermier sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la collectivité une « part collectivité » s'ajoutant au prix constituant sa rémunération. Le produit de cette « part collectivité » sera versé chaque année par le fermier à la collectivité en remboursement des charges de fonctionnement effectivement supportées par cette dernière (frais initiaux liés à la mise en place du service, coût régulier des opérations de contrôle du service, charges de communication, etc.).

Monsieur le Président invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE les modalités de gestion du service public d'assainissement non collectif proposées dans le rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire ;

APPROUVE le principe d'une délégation du service public d'assainissement non collectif par voie d'affermage pour une durée de 9 ans;

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité et de mise en concurrence nécessaires pour sélectionner le futur délégataire de ce service public, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que tous actes préparatoires à la passation de la convention de délégation.

APPROUVE le projet de convention de gestion délégué.

SCISSION CONTRAT ET AVENANT SPANC CREISSAN:(085)

Monsieur le Président expose que la commune de Creissan a confié à la société VEOLIA – CGE, selon acte d'engagement notifié le 1er juillet 2013 pour valoir marché, une mission d'assistance technique pour l'exploitation des installations d'assainissement collectif et non collectif (lot 1) pour une durée de 3 années, comprenant :

-Une assistance technique pour l'exploitation de la station d'épuration
-Une assistance technique pour l'exploitation du réseau d'assainissement
-Une assistance technique concernant le SPANC.

Au titre de l'assistance portée pour la gestion du service d'Assainissement Non Collectif, le marché prévoit que la prestation du titulaire comprend :

Le contrôle du bon fonctionnement des installations d'ANC existantes
Le contrôle technique de conformité des installations

Suite à la fusion des communautés de Communes CANAL-LIROU et du Saint-Chinianais, à effet du 1er janvier 2014, la nouvelle communauté de communes CANAL LIROU SAINT CHINIANAIS a confirmé par délibération en date en date du 9 juillet 2014 et 17 septembre 2014 la prise de compétence SPANC libellée aux statuts comme suit :

Mise en place et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectifs neufs, existants ou réhabilités tels que définis par les arrêtés du 6 mai 1996 ;

Mise en œuvre de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Compétence exercée en totalité

En application des dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales, « [...] *L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant [...]* »

En conséquence de ce qui précède, pour permettre l'exercice effectif de sa compétence SPANC par la communauté, sur le territoire de la commune de CREISSAN, il convient de conclure l'avenant afin de formaliser, entre les parties :

- En premier lieu la scission du contrat de délégation du service public de l'assainissement visé ci-avant, pour sa partie SPANC,
- En second lieu, la substitution de la commune par la communauté.
- En troisième lieu, le terme anticipé du contrat.

Monsieur le Président invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

APPROUVE la scission du contrat de délégation du service public de l'assainissement pour sa partie SPANC,

APPROUVE l'avenant tripartite,

AUTORISE le Président à le signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 20h00.

Le Président de la Communauté
Canal Lirou St-Chinianais
BADENAS Jean-Noël

La secrétaire de séance

SOLA Hedwige

COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAL LIROU ST CHINIANAIS 34620

Fiche d'information FPIC 2015 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice	2015

Département	34

Ensemble intercommunal:	200042653	CC CANAL-LIROU SAINT-CHINIANAIS

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	0
Montant reversé Ensemble intercommunal	472 516
Solde FPIC Ensemble intercommunal	472 516

Cet Ensemble intercommunal est : bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement		Reversement		Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	0		137 415		137 415	0
Part communes membres	0		335 101		335 101	472 516
TOTAL	0		472 516		472 516	472 516

COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAL LIROU ST CHINIANAIS 34620

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
34015	ASSIGNAN	0		4 141	9 756	4 141	9 756
34021	BABEAU-BOULDOUX	0		6 656	11 411	6 656	11 411
34052	CAPESTANG	0		52 285	89 317	52 285	89 317
34065	CAZEDARNES	0		11 403	15 031	11 403	15 031
34070	CEBAZAN	0		11 066	19 097	11 066	19 097
34074	CESSENON-SUR-ORB	0		40 159	48 928	40 159	48 928
34089	CREISSAN	0		30 594	30 086	30 594	30 086
34092	CRUZY	0		22 405	24 731	22 405	24 731
34167	MONTELS	0		4 815	12 946	4 815	12 946
34170	MONTOULIERS	0		5 769	12 115	5 769	12 115
34201	PIERRERUE	0		5 746	10 660	5 746	10 660
34206	POILHES	0		11 723	17 342	11 723	17 342
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE	0		7 395	9 860	7 395	9 860
34225	PUISSERGUIER	0		52 074	68 734	52 074	68 734
34226	QUARANTE	0		34 033	38 154	34 033	38 154
34245	SAINT-CHINIAN	0		31 665	46 046	31 665	46 046
34339	VILLESPASSANS	0		3 172	8 302	3 172	8 302
TOTAL		**0**		**335 101**	472 516	**335 101**	472 516

COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAL LIROU ST CHINIANAIS 34620

COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAL LIROU ST CHINIANAIS

DOTATION DE SOLIDARITE 2015

COMMUNES	DSC 2015
Assignan	7 556
Babeau-Bouldoux	10 205
Capestang	52 237
Cazedarnes	13 443
Cébazan	17 079
Cessenon-sur-Orb	52 239
Creissan	20 560
Cruzy	18 117
Montels	6 875
Montouliers	8 738
Pierrerue	9 533
Poilhes	8 069
Prades/Vernazobre	8 818
Puisserguier	42 420
Quarante	25 964
Saint-Chinian	47 857
Villespassans	7 425
TOTAL	**357 135**

COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAL LIROU ST CHINIANAIS 34620

annexe délibération 2015-081